

LES MODALITES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Références :

- les articles L 9 et L 11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite
- les articles 37 à 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- le décret n°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat.

I LES DEUX REGIMES DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

A/ LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps choisie soumise à l'accord préalable de l'Inspecteur d'Académie. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

B/ LE TEMPS PARTIEL POUR RAISONS FAMILIALES

Le temps partiel pour raisons familiales est de droit. Il est automatiquement fait droit à la demande de l'agent lors de :

- la naissance ou l'adoption d'un enfant
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant

Il peut prendre effet à tout moment, à compter de la naissance de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental. Dans ce cas, si le temps partiel commence en cours d'année scolaire, celui-ci court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

II- LES MODALITES D'ORGANISATION

A/ LES QUOTITES DISPONIBLES:

-pour le temps partiel sur autorisation : 50% et 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

- pour le temps partiel pour raisons familiales : 50% 60% 70% et 80% de la durée hebdomadaire de service des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

B/ LA DUREE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL :

Elle est accordée pour une année scolaire complète.

IMPORTANT : le temps partiel de droit pour raisons familiales prend fin au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'enfant adopté. La combinaison de cette règle et celle de l'annualité implique que lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans en cours d'année scolaire, **l'enseignant autorisé à travailler à temps partiel doit exercer ses fonctions selon cette modalité jusqu'au 31 août de l'année en cours**. La fin des versements des prestations familiales coïncidant avec l'anniversaire de l'enfant, les bénéficiaires doivent se préoccuper des difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer après cette date s'ils ont choisi de travailler à temps partiel. **En effet, conformément à la réglementation, une réintégration à temps plein en cours d'année scolaire ne sera possible qu'en cas de motif grave, attesté par l'assistante sociale des personnels.**

Exemple : Madame Untel a un enfant né le 05 février 2006. Elle demande pour la rentrée 2008 un mi temps de droit pour élever son enfant. Elle est alors dans l'obligation de continuer, passée la date anniversaire des 3 ans de l'enfant, l'année scolaire à mi-temps, sauf motif grave.

C/ L'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

- le cadre hebdomadaire : en alternance, 2 jours une semaine, 2 jours l'autre semaine (pour un 50%)
- le cadre annuel : sur l'année, en alternant une période travaillée à plein temps et une période non travaillée

III REMUNERATION ET CARRIERE

A/ LA REMUNERATION

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de travail soit :

1. Pour un temps partiel pris dans un cadre hebdomadaire:

L'application du fonctionnement des écoles sans l'occupation des samedis n'est à ce jour pas mise en place.

Le tableau ci-dessous considère un fonctionnement dans une école assurant le nombre d'heures de travail d'un professeur des écoles (soit 26 heures hebdomadaires) sur quatre jours.

A titre indicatif, et sous réserve :

Quotité choisie	Quotité réellement travaillée
50%	4 ½ journées travaillées
70%	5 ½ journées travaillées
80%	6 ½ journées travaillées

2. Pour un temps partiel pris dans un cadre annuel:

La rémunération est calculée au prorata de la durée effective de travail pour les quotités de travail : 50% ; 60% ; 70%, soit respectivement 50% de la rémunération d'un agent à temps plein ; 60% et 70%.

La quotité de 80% est rémunérée à hauteur de $6/7^{\text{ème}}$ de la rémunération d'un agent à temps plein.

3. Pour les enseignants de SEGPA, IME, UPI :

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de travail choisie. L'aménagement ne doit pas induire une durée de travail inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

La quotité choisie est égale à la rémunération. Le service effectué est égal à la quotité multipliée par le nombre d'heures dues, arrondi à l'entier supérieur. (ex : l'enseignant doit 21h, veut travailler à 70% $\rightarrow 21 * 70\% = 14,7$, soit 15 heures)

B/ SURCOTISATION POUR LA RETRAITE

1 Temps partiel sur autorisation :

Les agents peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un agent de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. **Cette demande est à préciser en même temps que la demande de temps partiel.**

2 Temps partiel de droit :

Les agents bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004 voient la période d'exercice à temps partiel prise en compte **gratuitement** comme une période de travail à temps plein pour le calcul de la retraite.

C/ AVANCEMENT ET FORMATION

1 L'avancement :

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement et la promotion.

2 Le congé de formation professionnelle :

L'agent perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. L'agent à temps partiel qui obtient un congé de formation percevra une indemnité calculée sur la base d'un temps plein.

IV DEMANDE ET DECISION

A/ LA DEMANDE DE TEMPS PARTIEL :

La demande (rédigée sur l'imprimé joint) doit être IMPERATIVEMENT déposée avant le 31 mars 2008

Elle doit préciser la quotité choisie et son organisation (cadre hebdomadaire ou annuel)

Pour les temps partiels sur autorisation, l'agent doit préciser si il souhaite surcotiser pour la retraite.

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation peut être refusée pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement dans l'organisation du travail

B/SORTIE DU DISPOSITIF

1 La suspension provisoire du temps partiel :

Pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, les agents sont réintégrés momentanément et automatiquement dans les droits des agents à temps plein, notamment pour leur rémunération. Cette modalité vaut quelle que soit la nature du temps partiel. A la suite du congé, le service à temps partiel reprend avec sa rémunération afférente.

2 La réintégration anticipée :

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, chômage ou décès du conjoint). Cette demande de réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service.

3 La réintégration à plein temps pour l'année scolaire suivante :

La réintégration à plein temps doit être signalée par écrit à la DRH avant le 31 mars 2008